

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD II.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1895.

1. — 20 JUILLET 1894. — *Loi qui approuve la convention de commerce et de navigation conclue, le 15 février 1894, entre la Belgique et le Paraguay (1).* (Moniteur du 28 février 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention de commerce et de navigation conclue, le 15 février 1894, entre la Belgique et le Paraguay, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(1) *Séance de 1893-1894.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et de la convention. Séance du 2 juin 1894, p. 315-316. — Rapport. Séance du 12 juin, voy. *Annales parlementaires*, p. 1923-1924.

Annales parlementaires. — Texte du rapport. Séance

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le c^{te} DE MERODE WESTERLOO.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la République du Paraguay, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont résolu de conclure à cet effet une convention de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Ernest van

du 12 juin 1894, p. 1923-1924. — Discussion et adoption p. 1925.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 juin 1894, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juin 1894, p. 535.

Bruyssel, consul général, ministre résident de Belgique près la République du Paraguay et près les Républiques Argentine et de l'Uruguay;

Son Excellence le président de la République du Paraguay, M. le docteur Venancio V. Lopez, son ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit, et, en général, pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits accessoires de douane et les opérations commerciales, de même que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des pays dans l'autre, tous les droits civils, bénéfices, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries et pour le paiement des impôts, taxes et patentes, qui sont actuellement et qui seront, dans l'avenir, concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2. La présente convention n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à l'Assomption le plus promptement possible.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à l'Assomption, en double expédition, le quinzième jour de février de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(L. S.) ERNEST VAN BRUYSSSEL.

(L. S.) VENANCIO V. LOPEZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à l'Assomption, le 8 décembre 1894.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

2. — 31 DÉCEMBRE 1894. — Circulaire ministérielle. — Exécution de la loi du 4 août 1890. — Commerce du cacao et du chocolat. (Monit. du 16 février 1895.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après quelques explications relatives à certaines dispositions

de l'arrêté royal du 18 novembre 1894, concernant le commerce du cacao et du chocolat.

Par aromates pouvant, aux termes de l'article 2, premier alinéa, être ajoutés au chocolat normal, il faut entendre des substances telles que la vanille et la cannelle, et non pas les noisettes, les amandes ni les pistaches. Ces dernières substances ne peuvent être introduites dans le chocolat, en si petites proportions que ce soit, qu'aux conditions formulées au second alinéa de l'article 2 et à l'article 3. Il en est de même de la fécule, des farines, des matières grasses étrangères au cacao, des arachides, des matières colorantes, etc.

Il est à noter que les étiquettes et empreintes prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 pour les produits ne répondant pas à la définition formulée au premier alinéa, sont obligatoires, le cas échéant, pour les produits en vrac aussi bien que pour ceux qui sont renfermés dans des récipients ou enveloppes. L'absence d'étiquette avec mention spéciale relative à la composition anormale du produit équivaldra, en exécution du règlement, à la présence d'une étiquette annonçant que la denrée est du chocolat normal.

La disposition de l'article 4 ne vise que le chocolat contenu dans un récipient ou une enveloppe. Elle n'interdit pas la vente ou l'exposition en vente au détail de chocolat en vrac, sans nom ni marque du fabricant ou du vendeur.

Comme le dit l'article 5, le chocolat à la crème, ainsi que les pralines, les pastilles, etc., au chocolat, ne tombent pas sous l'application du règlement. Ces denrées sont considérées comme des produits de la confiserie, lesquels feront l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

En exécution de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif aux ustensiles, vases, etc., il est défendu d'employer, pour la fabrication du chocolat ou la préparation du cacao, des appareils, moules, etc., où la denrée se trouverait en contact avec du plomb, du zinc, des alliages ou des composés de ces métaux, d'antimoine ou d'arsenic, comme aussi d'envelopper le chocolat dans des feuilles d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb ou d'antimoine, ou des quantités quelconques d'arsenic ou de mercure.

La vente ou l'exposition en vente de chocolat ou de cacao gâtés ou corrompus (moisissures, rances, etc.), est interdite par le code pénal (art. 361, 2^o).

Le règlement relatif au cacao et au chocolat entrera en vigueur le 1^{er} avril 1895. Quelques fabricants ont demandé que cette date fût reculée, afin de leur éviter le retour de denrées ne répondant pas aux exigences du règlement et livrées aux détaillants avant la publication de celui-ci. Il n'est pas possible de différer la mise en vigueur du règlement jusqu'à ce que tous les produits actuellement